

N° D_12_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 7 Finances locales

Sous-domaine : 7.2.2 Vote des taux

Objet : Approbation du vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Procuration : 0

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation : 19 mars 2024

La convocation du CM et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L 2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française

Commune de PAYRA SUR L'HERS

Délibération du conseil municipal

Séance du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à 21 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de PAYRA SUR L'HERS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Bernard PECH.

Présents : Bernard PECH, Jacques PENNAVAIRE, Monique RAMPLOU, Paul NEVELING, Rémi PECH, Timothée L'HOMEL, Laurent CHARRIE, Sophie LEMOINE, Jérôme GAUBERT

Excusées : Kim VIGNES, Géraldine GRILLERES

Secrétaire de séance : Timothée L'HOMEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de budget pour l'année 2024,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2024,

Le Conseil municipal après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, et à l'unanimité des membres présents :

Considérant que dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale qui prévoit dans l'article 16 de la loi des finances 2020, la suppression de la taxe d'habitation pour les habitations principales, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la TH sur les résidences principales.

Considérant que la sur-compensation ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de taxe foncière sur les propriétés bâties qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique sur 2024 en tenant compte de la fusion de la part communale et départementale sur les taxes foncières sur les propriétés bâties soit :

- taux de taxe foncière bâtie : 49,17
- taux de taxe foncière non bâtie : 133,38
- taux de taxe d'habitation: 20,39

Le produit fiscal attendu pour cette année 2024 est de 145 255€.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi des finances

PRECISE que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant les dépenses courantes de la commune

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le Maire, Monsieur Bernard PECH, compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le 28 mars 2024

Le Maire,
Bernard PECH

Carcassonne

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

011-211102751-20240326-D_12_2024-DE

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 28 mars 2024

Carcassonne

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

011-211102751-20240326-D_12_2024-DE